

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

### I - DROITS ETRANGERS

**Droit suisse** : En 2015, un internaute Zurichois a participé à une discussion sur Facebook et « aimé » des commentaires, qualifiant le président de l'association contre les usines d'animaux, Erwin Kessler, de fasciste, de raciste et d'antisémite. Ce dernier a déposé plainte contre plusieurs personnes, dont l'internaute zurichois pour atteinte à l'honneur. Le 29 mai 2017, le tribunal d'arrondissement de Zurich, a condamné ledit internaute à une peine avec sursis de 40 jours-amende à 100 francs suisses, soit 4.000 francs suisses. La juge a estimé que cet internaute diffusait un jugement de valeur en approuvant les commentaires car un avis positif est lié avec un "like", d'autant plus s'ils sont diffamants car l'accusé n'a pas pu prouver que les commentaires qu'il avait aimés correspondaient à la réalité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir pour vrai de bonne foi.  
<https://www.letemps.ch/suisse/2017/05/30/condamne-un-like>

### II – DROIT EUROPEEN

Dans sa décision du 18 mai 2017, la Commission européenne a infligé à la société gérant le réseau social Facebook une amende de 110 M€ pour ses déclarations trompeuses concernant son acquisition de WhatsApp. En effet Facebook a fourni des renseignements inexacts au cours d'une enquête effectuée par la Commission européenne en 2014 concernant l'acquisition de WhatsApp, au titre du règlement européen sur les concentrations. Ce texte oblige les entreprises soumises à une enquête en matière de concentration à fournir des renseignements exacts, exhaustifs et non dénaturés, que ces informations aient ou non une incidence sur le résultat final de l'évaluation de l'opération de concentration. Néanmoins, la Commission a tenu compte de la présence de circonstances atténuantes, notamment du fait de la coopération de Facebook au cours de la procédure d'infraction procédurale, notamment en reconnaissant la violation des règles et en renonçant à ses droits procéduraux de demander l'accès au dossier ainsi qu'une audition, ce qui a permis à la Commission de mener l'instruction de manière plus efficace. CF : Communiqué de presse n° IP/17/1369 de la Commission européenne du 18 mai 2017 - "Concentrations: la Commission inflige des amendes de 110 millions EUR à Facebook pour avoir fourni des renseignements dénaturés concernant l'acquisition de WhatsApp. [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-1369\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1369_fr.htm)

Lors de l'affaire opposant la société Janssen-Cilag à l'Etat Français depuis 2009, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la « CEDH ») a validé le principe de protection a posteriori du secret des correspondances avocat-client saisies lors d'opérations de visite et saisies opérées par les agents de l'Autorité de la concurrence (« l'ADLC ») sur le fondement de l'article L.450-4 du code de commerce. Décision de la CEDH du 21 mars 2017, Janssen Cilag SAS contre France, n°33931/12. Cf Le Monde du droit du 30/05/2017 l'article de F. daba et E. Pinon, avocats collaborateurs du cabinet BCTG Avocats.

### III – ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit civil

Un syndicat des copropriétaires se plaignant d'infiltrations a assigné en indemnisation une société de gestion, également copropriétaire, suite à une expertise. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté cette demande considérant que la mise en cause de la responsabilité d'un copropriétaire par le syndicat des copropriétaires est soumise aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et non au régime jurisprudentiel de la responsabilité pour trouble anormal du voisinage. Mais dans une décision du 11 mai 2017, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la CA, au visa du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, et énonce qu'un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 11 mai 2017 (pourvoi n° 16-14.339 - ECLI:FR:CCASS:2017:C300515), syndicat des copropriétaires Le Vermeil c/ société de gestion d'Isola 2000, société par actions simplifiée - cassation partielle sans renvoi de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 décembre 2015, [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/troisieme\\_chambre\\_civile\\_572/515\\_11\\_36729.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/515_11_36729.html)

## 2) Droit public/ droit médical

Après le décès de son épouse, M. C. a demandé au directeur du centre hospitalier dans lequel elle était hospitalisée de réaliser une autopsie, le médecin chef de service ayant coché sur le certificat de décès la case "prélèvements en vue de rechercher la cause du décès".

Le Directeur lui a répondu par écrit que l'autopsie ne pouvait légalement être pratiquée dans son établissement et que le délai réglementaire pour transporter le corps d'un défunt avant mise en bière était expiré. Le mari de la défunte a alors demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, demande que le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille ont successivement rejetée. Dans sa décision du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat (CE) relève que selon la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, l'autopsie médicale constitue un acte médical soumis à la règle du consentement présumé, sur lequel les proches de la personne décédée sont interrogés si le défunt n'avait pas fait explicitement part de sa volonté. Le médecin responsable n'est pas tenu de faire droit à la demande des proches de pratiquer une telle autopsie, même lorsque la cause du décès est incertaine. Le CE précise que, le médecin chef du service ayant estimé utile de faire procéder à l'autopsie du corps, l'acte par lequel le directeur du centre hospitalier a refusé à M. C. que l'autopsie médicale du corps de son épouse soit réalisée, faute d'être légalement possible, doit être regardé comme une décision faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Le CE considérant qu'en application de l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le transport du corps de la défunte en vue d'y faire pratiquer une autopsie médicale n'était plus légalement possible à la date de la décision attaquée, relève néanmoins que le centre hospitalier disposait de locaux conformes à l'arrêté du 7 mai 2001 permettant de réaliser une autopsie médicale sur place. En conséquence le CE constate que le Directeur du centre hospitalier a commis une erreur de droit en rejetant la demande de M. C. puisque la réalisation d'une autopsie n'est pas subordonnée à l'existence, au sein de l'établissement, d'un service d'anatomopathologie ou même à la présence de praticiens possédant des compétences particulières. Le CE, jugeant le recours de M C recevable, annule l'arrêt de la cour administrative de Marseille et le jugement du tribunal administratif de Nice. Il rejette cependant les conclusions du requérant à fin d'injonction, l'inhumation de son épouse, pratiquée entre temps, s'oppose à ce que l'autopsie demandée puisse être désormais pratiquée. Conseil d'Etat, 1ère - 6ème chambres réunies, 31 mars 2017 (requête n° 393155 - ECLI:FR:CECHR:2017:393155.20170331), M. C. c/ centre hospitalier de Grasse.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034330341&fastReqlid=262276255&fastPos=1>

## 3) Droit social

### Textes

Le **décret** n° 2017-1008 du **10 mai 2017** portant diverses dispositions procédurales relatives aux **juridictions du travail** permet l'adaptation de la procédure prud'homale et le regroupement devant le tribunal d'instance du contentieux préélectoral de l'entreprise. (*JO du 11 mai*).

Le **décret** n° 2017-998 du **10 mai 2017** relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension **d'invalidité** des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite (*JO du 11 mai 2017*) prévoit que la conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse peut être reportée jusqu'à six mois après l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés exerçant une activité professionnelle six mois avant l'âge légal et en recherche d'emploi lorsqu'ils atteignent cet âge.

Le **décret** n° 2017-1019 du **9 mai 2017** permet l'information de **Pôle emploi** de l'entrée et de la sortie de la **formation** professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. (*JO du 11 mai*).

Le **décret** n° 2017-1020 du **10 mai 2017** prévoit les modalités de prise en charge financière des **défenseurs syndicaux** intervenant en matière prud'homale. (*JO du 11 mai 2017*).

Le **décret** n° 2017-1022 du **10 mai 2017** revalorise l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite. (*JO du 11 mai 2017*).

Le décret n° 2017-1023 du **10 mai 2017** fixe les conditions d'accès à **l'allocation de professionnalisation** et de solidarité et à l'allocation de fin de droits. (*JO du 11 mai 2017*).

Le **décret** n° 2017-872 du **9 mai 2017** fixe le statut des **joueurs professionnels salariés de jeux vidéo** compétitifs. (*JO du 10 mai 2017*).

Le **décret** n° 2017-881 du **9 mai 2017** prévoit les modalités de mise en œuvre du droit des assurés à l'**information** sur leur retraite. (JO du 9 mai 2017).

Le **décret** n° 2017-772 du **4 mai 2017** organise l'**échange de données dématérialisées** relatives à la **formation** professionnelle entre les organismes financeurs de la formation professionnelle, les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle et le compte personnel de formation. (JO du 6 mai 2017).

Le **décret** n° 2017-739 du **4 mai 2017** revalorise le montant forfaitaire du **revenu de solidarité active** (JO du 5 mai 2017).

Le **décret** n° 2017-692 du **2 mai 2017** fixe la durée minimale **d'indemnisation des demandeurs d'emploi** par le régime d'assurance chômage. (JO du 3 mai 2017).

Le 4 mai, le ministère du Travail a donné son **agrément à la convention d'assurance chômage** du 14 avril 2017. (<https://www.unedic.org/espace-presse/actualites/la-convention-dassurance-chomage-2017-est-agreee>).

## **Jurisprudence**

**Médecine du travail** : L'employeur qui s'abstient de saisir comme il le doit après le premier examen médical le médecin du travail pour faire pratiquer le second des examens exigés par l'article R. 4624-31 du code du travail, commet une faute susceptible de causer au salarié un préjudice dont l'existence est appréciée souverainement par les juges du fond. (Cass. Soc. 23 mai 2017, pourvoi n°15-26941).

**Durée du travail** : La preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur. (Cass. Soc. 23 mai 2017, pourvoi n°15-24507).

### **Inaptitude et délégués du personnel :**

L'article L. 1226-10 du code du travail n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte et que satisfait aux exigences de ce texte la convocation des délégués du personnel par voie électronique. (Cass. Soc. 23 mai 2017, pourvoi n°15-24713).

L'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité, au moins égale à la somme prévue par l'article L. 1226-15 du code du travail. (Cass. Soc. 23 mai 2017, pourvoi n°16-10580).

**Harcèlement sexuel** : Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel et qu'elle avait constaté que le président de l'association avait « conseillé » à la salariée qui se plaignait de coups de soleil de « *dormir avec lui dans sa chambre* », « *ce qui lui permettrait de lui faire du bien* », ce dont il résultait que la salariée établissait un fait qui permettait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel. (Cass. Soc. 17 mai 2017, pourvoi n°15-19300).

**Droit à la formation** : Si l'employeur doit informer le salarié, s'il y a lieu, dans la lettre de licenciement, de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, il n'a pas pour autant l'obligation de préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre. (Cass. Soc. 17 mai 2017, pourvoi n°15-20094).

**Convention de rupture** : Une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture conclue en application des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers. Une telle décision peut, par suite, être légalement retirée par son auteur. (Cass. Soc. 12 mai 2017, pourvoi n°15-24220).

**Poste de reclassement** : Ne constituent pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte l'ensemble des tâches confiées à des stagiaires qui ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci. (Cass. Soc. 11 mai 2017, pourvoi n°16-12191).